

RÈGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION PAR LE DÉPARTEMENT DE SUBVENTIONS POUR
L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE
DANS LE DOMAINE DU SPORT

Annexe n° 5 à la délibération du Conseil général n° 03-411-04S-14 du 24 mars 2003

ARTICLE 1 – OBJET

La subvention pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle dans le domaine du sport vise à soutenir les animations au sein des différentes communes du Val-de-Marne. Elle doit également concourir à la réalisation de l'un au moins des objectifs suivants :

- Favoriser l'accès de tous aux activités physiques et sportives
- Favoriser l'accès au meilleur niveau de compétition

ARTICLE 2 – ATTRIBUTAIRE

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, l'association organisatrice doit :

- Être agréée au titre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, en instance d'agrément ou bénéficiaire de l'agrément attribué à la fédération à laquelle elle est affiliée.
- Avoir son siège social dans le département du Val-de-Marne.
- Apporter, le cas échéant, la preuve d'une activité continue durant l'année et d'une vie interne conforme à ses statuts.

ARTICLE 3 – FORME DE LA DEMANDE – DÉLAI

Le dossier de demande de subvention comprend :

- Une demande établie sur un imprimé remis ou adressé par le Service départemental des sports,
- Une note de présentation de la manifestation faisant apparaître : les dates et lieux, le nombre de participant prévisionnel, le déroulement de la manifestation (horaires), le niveau sportif de la manifestation
- Un budget prévisionnel de l'opération (dépenses, recettes, partenaires, sponsors...)
- Le rapport financier de l'association pour le dernier exercice connu : bilan détaillé, compte de résultat et ses annexes.
- Un relevé d'identité bancaire ou postale
- Une ou plusieurs affiches annonçant la manifestation
- Quelques invitations

L'ensemble de ces pièces doit être adressé au Service départemental des sports **au moins un mois avant la date prévue pour la réalisation de la manifestation.**

ARTICLE 4 – AGRÉMENT DE LA DEMANDE

Le Service départemental des sports, au vu du dossier transmis peut agréer la manifestation si :

- L'association correspond aux critères indiqués à l'article 2
 - La manifestation possède un caractère départemental et n'est pas une compétition fédérale officielle
 - La manifestation se déroule dans les limites géographiques du département
 - La manifestation présente un intérêt particulier, soit par la masse des participants, soit par son niveau sportif.
- L'agrément ou le refus d'agrément est communiqué à l'association par le Service départemental des sports.

ARTICLE 5 – BILANS TECHNIQUE ET FINANCIER – DÉLAI

Un compte rendu technique et financier de la manifestation, certifié sincère par le Président, doit être transmis au Service départemental des sports **IMPÉRATIVEMENT TROIS MOIS AU PLUS** après sa réalisation. Ce compte rendu est assorti de l'ensemble des justificatifs des dépenses et facultativement de coupures de presse, photos, vidéo, etc..

La non-production de ces pièces dans les délais impartis peut entraîner l'annulation de la demande de subvention.

ARTICLE 6 – DÉFINITION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention est définie au regard des bilans technique et financier, de l'adéquation entre les objectifs indiqués à l'article 1 et les moyens mis en œuvre, de la fiabilité du budget prévisionnel, du déficit restant à la charge de l'association et des recettes qui ont été mobilisées.

La subvention est également établie dans la limite des crédits inscrits au budget du Département.

Dès lors que le montant cumulé des subventions attribuées par le Département à une même association et pour une même année est supérieur à 23 000 €, une convention sera conclue entre le Département et l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention (conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques).

ARTICLE 7 – RÉCOMPENSES – COMMUNICATION

Toute demande de récompenses (coupes, médailles, lots...) doit être formulée par écrit. Les récompenses offertes par le Conseil général sont remises, le cas échéant, par ses représentants.

Les banderoles du Conseil général sont mises à disposition des associations. Il leur appartient de les retirer au Service départemental des sports **UNE SEMAINE AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION.**

Par ailleurs l'association s'attache à faire connaître par tout moyen à sa convenance le soutien apporté par le Département. Elle veille notamment à apposer le logo du Conseil général sur les documents qu'elle édite pour l'occasion.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE

Le Service départemental des sports est chargé de vérifier le bon emploi de la participation du Département, la réalité des informations transmises et de veiller au respect du présent règlement. Il peut, à cette fin, assister à la manifestation et demander toute précision lui permettant d'éclairer son avis.
